

AVIS D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX OCCUPANTS DE LA PRÉSENCE DU SITE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

20 octobre 2017

LOCALISATION DU SITE ET AIRES DE PROTECTION – ART 52 ET 57 DU RPEP

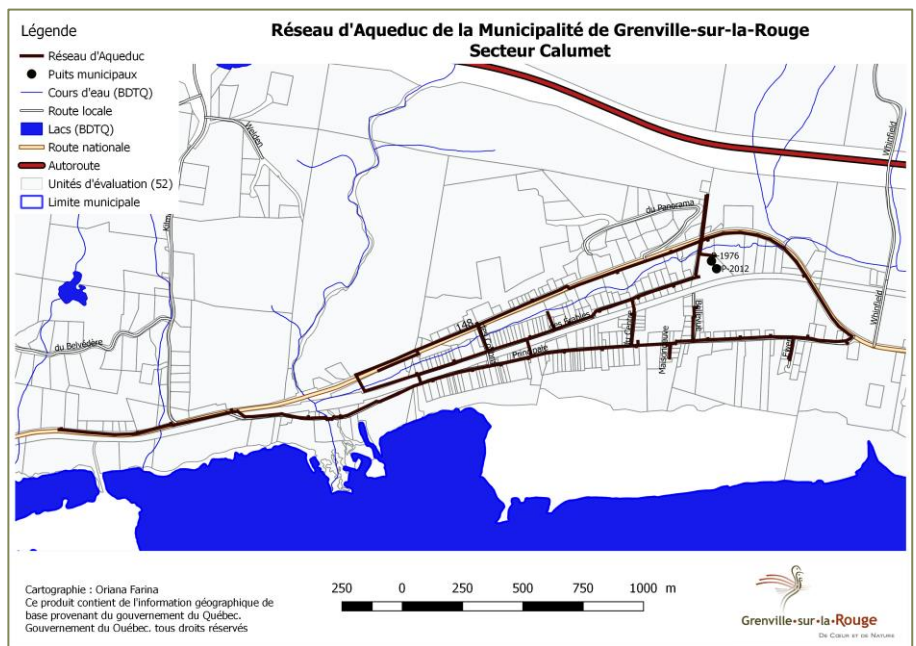


Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge
MSc. Oriana Farina, Inspectrice en environnement

Le présent avis d'information répond aux obligations de la Municipalité en tant que responsable des prélèvements d'eau souterraine catégorie 1 du réseau d'aqueduc du secteur Calumet, afin de rendre accessible au public la localisation du site de prélèvement, ainsi que la délimitation des aires de protection des puits, tel que stipulé aux articles 52 et 57 du Règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection (RPEP) (Q-2, r.35.2). Si vous recevez cet avis c'est parce que votre propriété est incluse dans la zone de protection intermédiaire des puits municipaux.

1. Localisation du site de prélèvement et réseau d'aqueduc

Les résidences du secteur Calumet de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge sont desservies en eau potable par le réseau d'aqueduc. La figure 1 montre la localisation du site de prélèvements d'eau souterraine et le plan du réseau.



2. La protection des sources d'eau potable

La protection des sources destinées à l'alimentation en eau potable est encadrée par le règlement RPEP. Le RPEP organise cette protection en trois étapes :

1. La définition de la catégorie de prélèvement.
2. La délimitation des aires de protection.
3. L'encadrement des activités humaines.

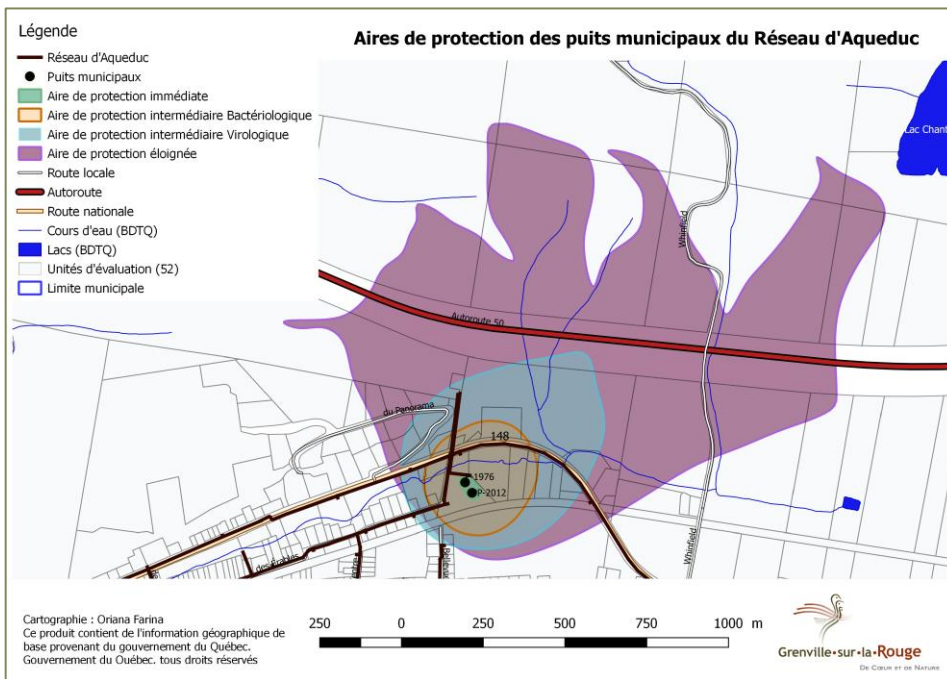
Fig. 1. Localisation

Le réseau d'aqueduc du secteur Calumet a été classifié comme catégorie 1, car il s'agit d'un aqueduc municipal qui alimente une population estimée de 605 personnes. Le site de prélèvement est composé de deux puits différents : l'ancien puits P-1976 et le tout nouveau puits P-2012.

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits municipal catégorie 1, le règlement RPEP stipule la délimitation de 3 aires de protection :

1. L'aire de protection immédiate, dans un rayon de 30 m du puits
2. L'aire de protection intermédiaire Bactériologique et Virologique, selon le temps de migration de l'eau dans le bassin d'alimentation vers le puits (200 jours pour les bactéries et 550 pour les virus). Ces deux aires de protection (bactériologique et virologique) sont d'une grandeur variable et leurs délimitations dépendent des conditions hydrogéologiques du site.
3. L'aire de protection éloignée, qui correspond au bassin d'alimentation du puits.

La figure 2 montre la délimitation des aires de protection des puits municipaux P-1976 et P-2012.



3. L'encadrement des activités humaines

À l'intérieur des aires de protection le règlement RPEP impose des interdictions, des restrictions ou un encadrement visant certaines activités humaines – notamment les activités agricoles (tel que l'épandage, le stockage de boues, compost de ferme ou matières fertilisantes, etc.) et les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz.

Dans l'aire de protection immédiate (rayon de 30m des puits) toutes les activités qui présentent un risque de contamination de l'eau sont interdites. Toutefois, l'encadrement des activités dans les aires de protection intermédiaire et éloignée dépend de la catégorie du prélèvement, mais surtout de la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine.

4. La vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine

Pour les prélèvements d'eau de catégorie 1, la vulnérabilité de la nappe est évaluée par un professionnel en hydrogéologie pour chaque aire de protection, à partir de l'utilisation de l'indice DRASTIC.

Le résultat de cette analyse permet de connaître le niveau de vulnérabilité de la nappe, soit faible, moyenne ou élevée.

Les analyses de la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine des aires de protection des puits municipaux démontrent en général, une faible vulnérabilité (Figure 3).

Autrement dit, la plupart de la nappe d'eau souterraine dans l'aire d'alimentation des puits est protégée par des couches de sol imperméable et de rocs. Lorsque la vulnérabilité est moyenne, certaines activités sont interdites et d'autres sont permises à certaines conditions, tandis qu'aucune restriction n'est imposée quand le niveau de vulnérabilité est faible.

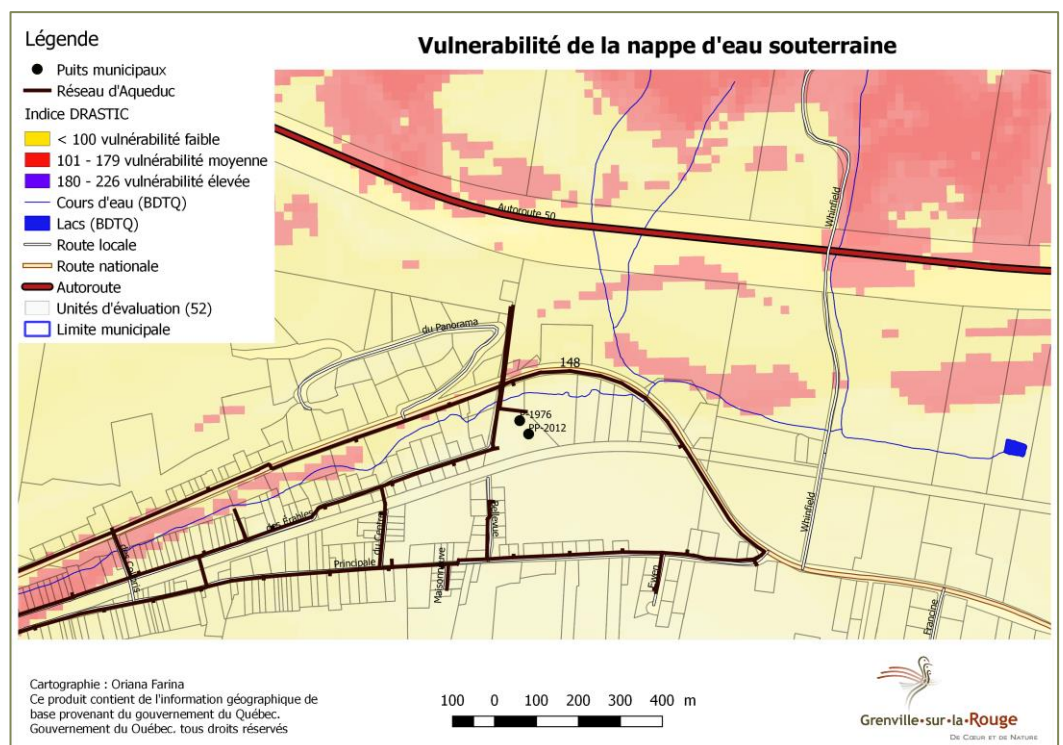


Fig. 3 Vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine des puits municipaux P-1976 et P-2012